



Commune de Cernier

Règlement général de commune

REGLEMENT GENERAL DE COMMUNE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Définition, garantie
d'existence et fusion

Modifié le
28.04.2003

1.1 ¹ La commune de Cernier réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

² L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

Ajouté le
14.03.2005

³ L'Etat encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.

Titres et fonctions

Ajouté le
28.04.2003

1.2 bis Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Ressources

1.3 La commune pourvoit à ses dépenses :

- a) par le revenu des biens communaux,
- b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,
- c) par les bénéfices des services industriels.

Impôts

1.4 La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes. Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Electeurs
Modifié le
28.04.2003

1.5 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune;
- b) Les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Non-électeurs

Modifié le

28.04.2003

Lettre a) modifiée le

14.03.2005

1.6 Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune;

b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS); elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

Eligibilité

1.7 ¹ Tous les électeurs communaux sont éligibles.

Abrogé le

17.12.2007

Droit d'initiative

a) Principe et objet

Modifié le

01.10.2007

²

1.8 ¹ Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

Modifié le

28.04.2003

² La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

Modifié le

28.04.2003

³ Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

b) Exercice du droit

1.9 ¹ Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

Modifié le

01.10.2007

² Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

Modifié le

01.10.2007

³ Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

⁴ Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

⁵ Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; Le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

c) Renvois

1.10 ¹ Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

Modifié le

28.04.2003

² Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication

des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote populaire, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Droit de référendum
a) Principe et objet
Modifié le
01.10.2007

1.11 ¹ Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,

b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

² Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

a) le budget et les comptes,

b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

b) Publication

1.12 ¹ Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

² Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

c) Délai
Modifié le
01.10.2007

1.13 ¹ La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.

² Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.

d) Renvoi

1.14 Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

e) Référendum obligatoire

1.15 ¹ Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

Ajouté le

² En matière de fusion ou de division, le con-

28.04.2003

sentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.

**Ajouté le
28.04.2003**

³ Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales.

Chapitre 2

INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités

a) absolues

Modifié le

01.10.2007 et 14.06.2010

Ancien alinéa 4 abrogé

le 14.03.2005

2.1 ¹ Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

²Toutefois, dans les communes de moins de quatre cents habitants, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations.

³ Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat, les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général.

⁴ Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

Modifié le

14.06.2010

⁵ Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie du Conseil d'établissement scolaire de cette école.

Modifié le

01.10.2007

⁶ Cette règle s'applique également aux membres de la direction et au personnel administratif des établissements scolaires.

⁷ Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.

b) relatives

Modifié le

01.10.2007

2.2 ¹ Aucun membre du Conseil communal, du Conseil général ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,

b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,

c) une personne à laquelle il mène de fait une vie de couple,

d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

² Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

Exclusions
Modifié le
14.06.2010

2.3 Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,

b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes,

c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Chapitre 3

CONSEIL GENERAL

Election
Modifié le
13.12.1999

3.1 ¹ Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle, à raison d'un membre par 50 habitants, toute fraction de 25 habitants comptant pour 50.

² Si le chiffre de la population, déterminé par l'avant-dernier recensement cantonal, donne le Conseil général en nombre pair, ce nombre est augmenté d'une unité.

³ Les communes peuvent réduire à un nombre impair inférieur, mais de 25% au maximum, le nombre de sièges au Conseil général, calculé selon les alinéas premier et 2. La réduction est interdite dans la mesure où elle a pour effet qu'un siège au Conseil général corresponde à plus de 150 habitants.

⁴ Le nombre de sièges au Conseil général ne peut en aucun cas excéder 41 ni être inférieur à 11.

⁵ La commune qui entend faire usage de la faculté que lui réserve l'alinéa 3 en soumet la proposition, une fois connus les résultats du recensement, au Conseil général. Celui-ci doit se prononcer jusqu'à la fin du mois de février précédant les élections communales. La décision du Conseil général est soumise au référendum obligatoire.

Modifié par arrêté du
Conseil communal du
21.01.2008

⁶ En application de l'article 90 alinéa 3 LDP, le Conseil général est composé d'un nombre de sièges réduit de 8, fixé à 33 entre 2008 et 2012.

Impression des bulletins et
matériel de vote
Modifié le
28.04.2003

3.2 ¹ Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

² Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

³ Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalent au cinquième de leur surface.

⁴ La Chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

Constitution	<p>3.3 ¹ Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.</p> <p>² La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.</p> <p>³ L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.</p>
Vacance	<p>3.4 ¹ Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.</p> <p>² Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>
Bureau	<p>3.5 ¹ Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et deux questeurs.</p> <p>² Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.</p>
Attributions	<p>3.6 Le Conseil général a les attributions suivantes :</p> <p>1. il élit conformément à l'article 3.37 ci après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son bureau pour un an, b) le Conseil communal et ses deux délégués au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans au début de chaque période administrative, c) la commission financière pour la période administrative, d) les membres des commissions prévues par le présent règlement, e) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner, f) un délégué et un suppléant à la Commission générale du Home de Landeyeux. g) un délégué au Conseil intercommunal du Centre scolaire secondaire du Val-de-Ruz, h) un délégué à l'assemblée générale de l'Association Région Val-de-Ruz. i) j) un délégué au Syndicat des eaux du Val-de-Ruz Est (SEVRE), k) deux délégués au Conseil intercommunal du Syndicat des pompiers du Val-de-Ruz Nord (SPVDRN),
Modifié le 14.06.2010	
Modifié le le 14.06.2010	
Modifié le le 14.06.2010	
Abrogé le 14.06.2010	
Modifié le 15.03.2004	

Modifié le
15.03.2004

l) un délégué au Conseil intercommunal du Syndicat de la piscine du Val-de-Ruz (SPIVAL),

Abrogé le
14.06.2010

m)

n) trois délégués au Conseil de Fondation de la Fondation La Pomologie;

2. il propose un délégué au comité du Centre scolaire secondaire du Val-de-Ruz;

3. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat;

4. il adopte le budget communal, vote les crédits supplémentaires, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal;

5. il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant le montant prévu à l'article 4.10 ci-après;

6. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

- a. aux impositions communales,
- b. aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,
- c. à la création de nouveaux emplois,
- d. à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
- e. aux participations et garanties financières accordées par la commune,
- f. aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,
- g. aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans,
- h. à l'octroi du droit de cité d'honneur;

Modifié le
28.04.2003

7. Il exerce le droit d'initiative de la commune.

Modifié le
28.04.2003

8. Enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Attributions du bureau

3.7 ¹ Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

² Le président dirige les délibérations de l'assemblée.

³ Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.

⁴ L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

⁵ En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

⁶ Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.

**Ajouté le
01.10.2007**

⁷ Le président peut participer à toute séance des commissions communales, à titre informatif et uniquement en tant qu'auditeur.

**Modifié le
26.04.2000 et
numéroté al. 8
le 01.10.2007**

⁸ Le secrétaire procède à l'appel nominal et signe le procès-verbal des délibérations. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire-adjoint. Le procès-verbal est tenu par un employé communal.

**Numéroté al. 9
le 01.10.2007**

⁹ Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

Réception de la correspondance et signature

3.8 ¹ En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la plus prochaine séance.

² Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Convocation

3.9 ¹ La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.

² Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

³ Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller et conseillère, au minimum 15 jours avant la séance.

**Modifié le
17.12.2007**

⁴ Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de leurs membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.

Empêchements

3.10 ¹ Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.

² Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa

Séances ordinaires	<p>démission.</p> <p>3.11 ¹ Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée, - la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante. <p>² Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances.</p> <p>³ Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.</p>
Séances extraordinaires	<p>3.12 ¹ Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.</p> <p>² Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, après consultation du président du Conseil général.</p> <p>³ Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.</p> <p>⁴ Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.</p>
Séances publiques	<p>3.13 ¹ Les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p>² Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.</p> <p>³ En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.</p>
Huis-clos Modifié le 17.12.2007	<p>3.14 Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis-clos ou n'autoriser que la présence des médias.</p>
Ouverture de la séance Modifié le 17.11.2003	<p>3.15 ¹ Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.</p> <p>² Suit l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.</p> <p>³ Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.</p>
Quorum	<p>3.16 Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.</p>

Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir"; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Validité des décisions

3.17 ¹ Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

² Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre des ses membres ou par le Conseil communal.

Délibérations

3.18 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) élections et nominations,
- b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
- c) lettres et pétitions,
- d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général,
- e) interpellations et questions.

Propositions du Conseil communal **Modifié le 14.06.2010**

3.19 ¹ Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

² Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.

³ Le premier débat porte sur l'entrée en matière; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.

⁴ Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

⁵ Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Lettres et pétitions

3.20 ¹ Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

² Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

³ Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

⁴ Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour

étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

**Modifié le
28.04.2003**

⁵ Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Motions et propositions

3.21 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toute pièce (proposition).

² Les motions et propositions doivent être déposées sous forme écrites 30 jours avant une séance pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour.

³ Les motions et propositions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires; elles peuvent faire l'objet d'amendements.

⁴ Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de 1 an.

⁵ Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 ci-dessus est réservé : s'il est admis, la motion ou la proposition prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.

Interpellations

3.22 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale.

² L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.

³ Aucune discussion n'est ouverte.

⁴ L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

⁵ Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

Questions

3.23 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

² Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance.

³ Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions.

Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

3.24 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

² Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 excepté, une décision ne peut être valablement prise qu'au cours d'une séance ultérieure.

- ³ Si l'auteur de la proposition n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.
- Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour **3.25** ¹ Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.
- ² En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.17, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.
- Ouverture de la discussion **3.26** ¹ La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.
- ² Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre ou ils l'ont demandée.
- ³ Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.
- ⁴ Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.
- ⁵ Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.
- Discussion **3.27** ¹ Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute personnalité.
- ² Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.
- Suspension de séance **3.28** Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.
- Clôture de la discussion **3.29** ¹ La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.
- ² Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.
- ³ Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.
- Amendements **3.30** ¹ Chaque membre peut proposer un amendement.
- ² Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la

proposition principale.

Votations

3.31 ¹ Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.

² S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

³ Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Participation du président aux votations

3.32 ¹ Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.

² En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.

Votations à main levée

3.33 ¹ La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.35 à 3.37.

² Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

Appel nominal

3.34 La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.

Scrutin secret

3.35 ¹ La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

Droit de cité d'honneur

3.36 Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.

Nominations

3.37 ¹ Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.

² Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

³ Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

⁴ Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité; en cas d'égalité des voix, le tirage au sort en décide.

⁵ L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

Clause d'urgence

3.38 ¹ Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.

² L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.

³ La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

Procès-verbal

3.39 ¹ Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :

a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,

b) du nombre des membres présents,

c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,

d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,

e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement,

f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

² Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

Droit à l'information

**Ajouté le
28.04.2003**

3.40 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Chapitre 4

CONSEIL COMMUNAL

- Election **4.1** ¹ Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.37 du présent règlement, au début de chaque législature.
- ² Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.
- Vacance **4.2** Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.
- Démission **4.3** Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.
- Constitution **4.4** ¹ Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 3.37 du présent règlement.
- ² En cas d'égalité, le sort en décide.
- ³ Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.
- ⁴ Chaque chef de dicastère a un suppléant.
- Dicastères
Modifié le
14.06.2010
- 4.5** ¹ Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :
- 0 Administration générale et ressources humaines
 - 1 Sécurité publique
 - 2 Enseignement et formation
 - 3 Culture et loisir
 - 4 Santé
 - 5 Prévoyance sociale
 - 6 Trafic
 - 7 Protection et aménagement de l'environnement
 - 8 Economie publique
 - 9 Finances et impôts
- Ajouté le**
23.10.2000
- ² Le Conseil communal peut, en tout temps, revoir la répartition entre ses membres des dicastères susmentionnés, et l'attribution des rubriques comptables à ceux-ci. Cependant, une information au Conseil général est requise.
- Responsabilité des chefs de dicastères **4.6** ¹ Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.
- ² Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère. Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

Bureau	4.7 ¹ Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.
Modifié le 21.02.2000	² Le(la) président(e) préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.
	³ Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune.
	⁴ Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.
	⁵ Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci; le secrétaire doit également avoir un remplaçant formellement désigné.
	⁶ Le secrétaire est chargé :
	a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal,
	b) de surveiller les archives communales.
Attributions	4.8 Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.
Budget et comptes	4.9 ¹ Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.
	² Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Dans la première séance ordinaire de l'année, il les soumet au Conseil général.
Compétences financières Modifié le 28.04.2003	4.10 ¹ Le Conseil communal devra demander un crédit supplémentaire au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure à 20'000 francs.
Ajouté le 28.04.2003	² La commission financière est informée des crédits décidés par le Conseil communal ainsi que des dépenses non budgétisées dépassant Fr. 10'000.--.
Vérification des comptes	4.11 Le Conseil communal fait procéder, chaque année, à un contrôle fiduciaire des comptes communaux.
Nomination des commissions Abrogé le 14.06.2010	4.12
Mesures d'urgence	4.13 En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.
Responsabilité solidaire	4.14 Les membres du Conseil communal sont so-

lidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou du caissier ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.

Soumission par les conseillers communaux Modifié le 21.02.2000	4.15 Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de service de la commune.
Séances	4.16 Le Conseil communal se réunit en règle générale 1 fois par semaine.
Votations	4.17 ¹ Sous réserve des cas de récusations, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération. ² Les membres absents ne peuvent pas voter. ³ Les décisions sont prises à la majorité des voix. ⁴ Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.
Nominations et adjudications	4.18 ¹ Les nominations et adjudications sont faites à la majorité. ² Le directeur intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.
Validité des décisions	4.19 ¹ Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu. ² Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.
Honoraires	4.20 Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement ou des honoraires fixés par le Conseil général.
Indemnités de déplacement	4.21 Des indemnités de déplacement sont allouées aux membres du Conseil communal selon le tarif fixé par le Conseil général.
Rétributions extraordinaires	4.22 Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.
Secret de fonction	4.23 Les membres du Conseil communal et l'administrateur communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Chapitre 5

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

<p>Nominations Modifié le 13.12.1999 et 14.06.2010</p>	<p>5.1 Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements :</p> <p>a) Ses deux délégués au sein du Conseil d'établissement scolaire.</p> <p>a) la commission financière,</p> <p>b) la commission des naturalisations et des agrégations,</p> <p>c) la commission législative consultative,</p> <p>d) la commission culture, sports et loisirs,</p> <p>e) la commission de l'environnement et de l'énergie,</p> <p>f) la commission de rédaction du bulletin des autorités.</p> <p>g) la commission de salubrité publique,</p> <p>h) la commission de police du feu,</p> <p>i) la commission d'urbanisme,</p> <p>j) la commission de circulation.</p>
<p>Modifié le 01.10.2007</p>	
<p>Modifié le 11.12.2000</p>	
<p>Ajouté le 01.10.2007</p>	
<p>Refus de nomination</p>	<p>5.2 Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres.</p>
<p>Mode de nomination</p>	<p>5.3 ¹ Les membres de la commission financière sont nommés sur la base de la représentation proportionnelle, au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement pour 4 ans.</p> <p>² Les membres des autres commissions sont nommés de la même manière au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p>³ Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.</p>
<p>Représentation de Conseil communal</p>	<p>5.4 ¹ Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.</p> <p>² Il a voix consultative.</p>
<p>Convocation</p>	<p>5.5 ¹ Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.</p> <p>² Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son rapporteur.</p>

- Correspondance **5.6** La correspondance des commissions est signée par le président et le rapporteur.
- Rapports
Modifié le
01.10.2007 **5.7** ¹ Toutes les convocations et tous les procès-verbaux et rapports des commissions doivent être remis au Conseil communal pour versement aux archives communales.
- ² Les rapports de toutes les commissions devant être soumis au Conseil général doivent être communiqués au Conseil communal au moins 30 jours avant d'être présentés au Conseil général.
- Jetons de présence **5.8** Les membres des commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général.
- Commission scolaire
Modifié le
01.10.2007 et abrogé le
14.06.2010 **5.9** ¹
- Commission financière
Modifié le
01.10.2007 **5.10** ¹ La commission financière se compose de 5 à 7 membres, choisis au sein du Conseil général.
- ² Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.
- ³ Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.
- ⁴ Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires. Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi de crédits d'engagements non prévus au budget des investissements.
- ⁵ La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.
- Commission des naturalisations et des agrégations **5.11** ¹ La commission des naturalisations et des agrégations se compose de 5 membres choisis au sein du Conseil général.
- ² Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.
- ³ Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.
- Commission législative consultative
Modifié le
01.10.2007 **5.12** ¹ La commission législative se compose de 5 à 7 membres choisis au sein du Conseil général.
- ² Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur. Elle examine les lois mises en consultation dans la commune, à l'exception des lois concernant directement les commissions instituées.

Elle présente un rapport d'information au Conseil général.

³ Elle se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

Commission culture, sports et loisirs
Modifié le
01.10.2007

5.13 ¹ La commission culture, sports et loisirs se compose de 7 à 11 membres. Tout électeur communal peut en faire partie. La commission peut s'adjoindre la collaboration sporadique de personnes supplémentaires, ayant seulement voix consultative.

² Son bureau se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un caissier.

³ La commission cherche à promouvoir la culture, les sports et les loisirs en organisant ou en soutenant notamment l'organisation d'expositions, de rencontres ou de manifestations.

⁴ Elle organise la manifestation de la Fête nationale à Cernier.

⁵ Elle établit un programme annuel des intentions d'activités ainsi qu'un budget qu'elle soumet au Conseil communal. En cours d'exercice, la commission ne peut apporter des modifications au programme annuel qu'avec l'accord du Conseil communal. La commission coordonne ses activités avec celles de l'Union des sociétés locales, du Groupement des commerçants ou de toute autre association communale ou régionale.

⁶ La commission est convoquée par son président.

Commission de l'environnement et de l'énergie
Introduit le
13.12.1999
et modifié le
11.12.2000

5.14 ¹ La commission de l'environnement et de l'énergie est composée de 7 membres. Tout électeur communal peut en faire partie. Font également partie de cette commission le chef du dicastère de la protection et de l'aménagement de l'environnement et le chef du dicastère de l'énergie. Lorsque les deux dicastères sont dirigés par la même personne, le suppléant de cette dernière devient membre de la commission.

² La commission peut s'adjoindre, de façon sporadique, la collaboration de personnes supplémentaires, ayant seulement voix consultative. Son bureau se compose d'un président d'un vice-président et d'un secrétaire. Les deux membres issus du Conseil communal se répartissent la présidence et la vice-présidence.

³ La commission examine toutes les questions qui touchent à l'environnement, au développement durable ainsi qu'aux problèmes liés à l'énergie, excepté celles traitées par la commission d'urbanisme. Elle donne son préavis au Conseil communal.

⁴ La commission se réunit sur convocation de son président, ou à la demande du quart de ses membres.

Commission de rédaction du bulletin des autorités

Introduit le

13.12.1999,

modifié le

11.12.2000, le

01.10.2007 et le 28.06.2010

5.15 ¹ La commission de rédaction du bulletin des autorités se compose de 1 à 2 membres par parti représenté au Conseil général, et peut s'adjoindre d'autres membres choisis parmi les électrices et électeurs.

² Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.

³ Elle est chargée de la rédaction, de la réalisation et de la distribution de ce bulletin. Celui-ci paraît au moins deux fois par an. Dans chaque numéro, une place est réservée aux communications du Conseil communal.

⁴ La commission est convoquée par son président.

Commission de salubrité publique

Modifié le

01.10.2007

5.16 ¹ La commission de salubrité publique est composée de 5 membres. Tout électeur communal peut en faire partie.

² Elle est présidée par le conseiller communal responsable du dicastère de la santé publique.

³ Ses attributions sont fixées par la législation cantonale.

Commission de police du feu

Modifié le

01.10.2007

5.17 ¹ La commission de police du feu se compose de 5 à 10 membres, choisis dans les milieux compétents.

² Elle est présidée par le conseiller communal responsable du dicastère de la sécurité publique.

³ Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

Commission d'urbanisme

Modifié le

01.10.2007

5.18 ¹ La commission d'urbanisme se compose de 5 à 10 membres, choisis dans les milieux compétents.

² Elle est présidée par le conseiller communal responsable du dicastère de la protection et de l'aménagement de l'environnement, service de l'urbanisme.

³ Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

Commission de circulation

Modifié le

01.10.2007 et 14.06.2010

Et 28.06.2010

5.19 ¹ La commission de circulation se compose d'un membre par parti politique choisis parmi les électrices et électeurs.

² Font partie de cette commission le chef du dicastère du trafic, qui en assure la présidence, et un membre du Conseil d'établissement scolaire.

³ La commission peut s'adjoindre, de façon

sporadique, la collaboration de personnes supplémentaires, en fonction des compétences particulières, ayant seulement voix consultative.

Chapitre 6

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

<p>Dispositions générales Alinéa 1^{er} modifié et alinéa 2 abrogé le 01.10.2007 Modifié le 14.06.2010</p>	<p>6.1 ¹ Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements, notamment : - Son délégué au sein du Conseil d'établissement scolaire et les deux délégués représentant les autres professionnels de l'établissement.</p> <p>² Il peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.</p>
Bureau	<p>6.2 ¹ Les commissions nommées ci-dessus sont présidées par l'un des membres du Conseil communal, qui est compris dans leur effectif.</p> <p>² Pour le surplus, elles désignent elles-mêmes leur bureau.</p>
Convocation	<p>6.3 Elles sont convoquées sur décision de leur président, du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.</p>
Commission de salubrité publique	<p>6.4 Abrogé le 01.10.2007.</p>
Commission police du feu	<p>6.5 Abrogé le 01.10.2007.</p>
Commission d'urbanisme	<p>6.6 Abrogé le 01.10.2007.</p>

Chapitre 6bis

CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Dispositions générales

Ajouté le
14.06.2010

6.10 Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire.

Composition

Ajouté le
14.06.2010

6.11 ¹ Il est composé de 9 membres, soit :

- a) d'un délégué du Conseil communal, nommé par ce dernier,
- b) de deux délégués du Conseil général, nommés par ce dernier,
- c) de deux délégués représentant les parents d'élèves, nommés par ces derniers,
- d) de deux délégués représentant le corps enseignant de l'établissement, nommé par lui,
- e) de deux délégués représentant les autres professionnels de l'établissement, nommés par le Conseil communal.

² Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.

Organisation

Ajouté le
14.06.2010

6.12 ¹ Le délégué du Conseil communal préside le Conseil d'établissement scolaire.

² Le Conseil d'établissement scolaire désigne son vice-président et son secrétaire pour la durée de la période administrative.

³ Ces mandats sont renouvelables.

⁴ Le Conseil est convoqué par son président.

⁵ Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même, selon les modalités qu'il aura fixées dans un règlement interne ad hoc.

Convocation

Ajouté le
14.06.2010

6.13 Il est convoqué sur demande de son président, du Conseil communal ou selon les modalités que le Conseil d'établissement scolaire aura adoptées.

Secret de fonction

Ajouté le
14.06.2010

6.14 Les membres du Conseil d'établissement scolaire sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Crédit d'engagement	<p>7.1 ¹ Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.</p> <p>² Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné.</p> <p>³ L'octroi d'un crédit d'engagement non prévu au budget des investissements nécessite le préavis favorable de la commission financière.</p>
Crédit complémentaire	<p>7.2 ¹ Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant.</p> <p>² Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par :</p> <p>a) le renchérissement,</p> <p>b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité.</p>
Montant brut	<p>7.3 ¹ Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.</p> <p>² Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.</p>
Amortissement	<p>7.4 L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissements.</p>
Crédit budgétaire	<p>7.5 Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement, qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire.</p>
Dépassement d'un crédit budgétaire	<p>7.6 Les dépassements relativement importants de crédits budgétaires doivent être justifiés dans les comptes.</p>
Visa	<p>7.7 Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président de commune.</p>
Budget	<p>7.8 ¹ Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.</p> <p>² S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses</p>

indispensables à la bonne marche de l'administration.

Comptes

7.9 Les comptes, qui comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements) sont arrêtés au 31 décembre et doivent être adoptés par le Conseil général jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Plan financier

7.10 ¹ Le plan financier est établi à moyen terme.

² Il contient :

a) une vue d'ensemble des charges et revenus du compte de fonctionnement,

b) une récapitulation des investissements,

c) une estimation des besoins financiers et des possibilités de financement,

d) une vue d'ensemble de l'évolution du patrimoine et de l'endettement.

Adjudication de marchés publics

**Introduit le
21.02.2000**

7.11 Les marchés publics de constructions, de fournitures et de services de la commune sont régis par la loi sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999. Aucun marché ne doit être adjudgé de gré à gré sans que la commune ait été en possession de trois offres au moins. Les marchés de minime importance sont exceptés.

Chapitre 8

ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

Nomination	<p>8.1 ¹ L'administrateur communal doit être de nationalité suisse.</p> <p>² Sa nomination est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.</p>
<p>Attribution Modifié le 14.06.2010 Cahier des charges</p>	<p>8.2 L'administrateur assume la direction opérationnelle des services de la commune.</p> <p>8.3 ¹ Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixés par un cahier des charges établi par le Conseil communal.</p>
<p>Modifié le 28.04.2003</p>	<p>² L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal.</p>
Signature	8.4 L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.
Cautionnement	8.5 Le cautionnement de l'administrateur, de son adjoint et d'un remplaçant éventuel sera couvert par une assurance caution conclue par le Conseil communal.
Statut	<p>8.6 ¹ Les droits et obligations de l'administrateur et des autres fonctionnaires ou employés communaux sont fixés par leur cahier des charges.</p> <p>² Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique s'applique par analogie, sauf en ce qui concerne les articles 40 et 67 de la loi sur le dit statut, du 28 juin 1995.</p> <p>³ Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'Etat.</p>
<p>Modifié le 29.06.1998</p>	
Secret de fonction	8.7 Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

Chapitre 9

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction

9.1 ¹ Le présent règlement abroge et remplace celui du 26 avril 1966 ainsi que toutes dispositions contraires.

² Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat

Cernier, le 24 octobre 1994

Au nom du Conseil général,
le secrétaire, le président,

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Définition, garantie d'existence et fusion	1.1
Autorités	1.2
Titres et fonctions	1.2 bis
Ressources	1.3
Impôts	1.4
Electeurs	1.5
Non-électeurs	1.6
Eligibilité	1.7
Droit d'initiative	
a) Principe et objet	1.8
b) Exercice du droit	1.9
c) Renvoi	1.10
Droit de référendum	
a) Principe et objet	1.11
b) Publication	1.12
c) Délai	1.13
d) Renvoi	1.14
e) Référendum obligatoire	1.15

Chapitre 2 - INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités	
a) absolues	2.1
b) relatives	2.2
Exclusions	2.3

Chapitre 3 - CONSEIL GENERAL

Election	3.1
Impression des bulletins et matériel de vote	3.2
Constitution	3.3
Vacance	3.4
Bureau	3.5
Attributions	3.6
Attributions du bureau	3.7
Réception de la correspondance et signature	3.8
Convocation	3.9
Empêchements	3.10
Séances ordinaires	3.11

Séances extraordinaires	3.12
Séances publiques	3.13
Huis-clos	3.14
Ouverture de la séance	3.15
Quorum	3.16
Validité des décisions	3.17
Délibérations	3.18
Propositions du Conseil communal	3.19
Lettres et pétitions	3.20
Motions et propositions	3.21
Interpellations	3.22
Questions	3.23
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	3.24
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	3.25
Ouverture de la discussion	3.26
Discussion	3.27
Suspension de séance	3.28
Clôture de la discussion	3.29
Amendements	3.30
Votations	3.31
Participation du président aux votations	3.32
Votations à main levée	3.33
Appel nominal	3.34
Scrutin secret	3.35
Droit de cité d'honneur	3.36
Nominations	3.37
Clause d'urgence	3.38
Procès-verbal	3.39
Droit à l'information	3.40

Chapitre 4 - CONSEIL COMMUNAL

Election	4.1
Vacance	4.2
Démission	4.3

Constitution	4.4
Dicastères	4.5
Responsabilité des chefs de dicastères	4.6
Bureau	4.7
Attributions	4.8
Budget et comptes	4.9
Compétences financières	4.10
Vérification des comptes	4.11
Nomination des commissions	4.12
Mesures d'urgence	4.13
Responsabilité solidaire	4.14
Soumission par les conseillers communaux	4.15
Séances	4.16
Votations	4.17
Nominations et adjudications	4.18
Validité des décisions	4.19
Honoraires	4.20
Indemnités de déplacement	4.21
Rétribution extraordinaires	4.22
Secret de fonction	4.23

Chapitre 5 - COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Nominations	5.1
Refus de nomination	5.2
Mode de nomination	5.3
Représentation du Conseil communal	5.4
Convocation	5.5
Correspondance	5.6
Rapports	5.7
Jetons de présence	5.8
Commission scolaire	5.9
Commission financière	5.10
Commission des naturalisations et des agrégations	5.11
Commission législative consultative	5.12
Commission culture et loisirs	5.13

Commission de l'environnement et de l'énergie	5.14
Commission de rédaction du bulletin des autorités	5.15

Chapitre 6 - COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Dispositions générales	6.1
Bureau	6.2
Convocation	6.3
Commission de salubrité publique	6.4
Commission de police du feu	6.5
Commission d'urbanisme	6.6

Chapitre 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Crédit d'engagement	7.1
Crédit complémentaire	7.2
Montant brut	7.3
Amortissement	7.4
Crédit budgétaire	7.5
Dépassement d'un crédit budgétaire	7.6
Visa	7.7
Budget	7.8
Comptes	7.9
Plan financier	7.10
Adjudication de marchés publics	7.11

Chapitre 8 - ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

Nomination	8.1
Attribution	8.2
Cahier des charges	8.3
Signature	8.4
Cautionnement	8.5
Statut	8.6
Secret de fonction	8.7

Chapitre 9 - DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction	9.1
------------------------	-----